



## COMPTE-RENDU du CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vendredi 13 octobre 2017 à 18h

---

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 13 octobre 2017 à 18h00, en session ordinaire.

**Étaient présents :**

Mme Perron (Boismorand), Mme Coutant, Mme Henry, M. Marquet, (Coullons), M. Bouleau, Mme Cadier (présente du point 18 à 24), Mme de Metz, Mme E Silva, M. Fagart, Mme Flandry, M. Laurent (présent du point 1 à 23), Mme Pereira, M. Ravoyard, M. Tuisat (Gien), M. Greuin (Arrabloy), M. Bongibault, M. Rigal (Les Choux), Mme Loskoff (Langesse), Mme Meunier (Le Moulinet sur Solin), M. Darmois (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, Mme Peloille, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (présent du point 14 à 24), Mme Fleury (St Brisson sur Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon) M. Henry et Mme Meneau (St Martin sur Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents ayant donné pouvoir :**

M. Tindillère à M. Tuisat, Mme Constantin à M. Fagart, Mme Le Hardy à M. Darmois, M. Tagot à Mme Perron, Mme Quaix à Mme de Metz, M. Prieur à M. Chaborel,

**Étaient absents excusés :**

M. Pichery, M. Cornée,

**Étaient absents :**

M. Boucher, M. Cammal, M. Hidas, Mme Pedro,

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 04.

Madame Flandry est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin est approuvé à l'unanimité.

**Rapporteur : Monsieur Christian BOULEAU**  
**Président**

**1- Approbation de la modification du tableau des effectifs**

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (sauf mention contraire) :

Grade	Motif	Création	Suppression
Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	Multi-accueil – remplacement CAE	1	
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Service commun secrétariat général	1	
Attaché de conservation du patrimoine	Service commun Archives (au 1/1/2018)	1	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Service commun Archives au (1/1/2018)	1	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Avancement de grade suite réussite examen professionnel	1	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe			-1
Adjoint administratif	Avancements de grade		-4
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe			-3
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe		7	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Avancements de grade		-3
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe		3	
Agent de maîtrise	Avancements de grade		-1
Agent de maîtrise principal		1	
Adjoint technique			-10
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Avancements de grade	5	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe		5	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 28H00	Avancements de grade		-1
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe TNC 28H00		1	

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du comité technique du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modifications ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 (sauf mention contraire).

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**2- Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,  
Vu le décret 2015-661 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2016 portant création du RIFSEEP,  
Vu l'arrêté du 12/08/2017 permettant la transposition du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,*

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

En fonction des nouveaux grades transposables, il convient de mettre à jour les tableaux relatifs au RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, heures de nuit, jours fériés,...),
- La prime de responsabilisé des emplois administratifs de direction,
- Les indemnités pour les élections,
- L'indemnité de la garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

#### **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- administrateur territorial
- attaché
- rédacteur
- adjoint administratif
- adjoint techniques
- agent de maîtrise
- technicien territorial
- éducateur des APS
- opérateur des APS
- animateur
- adjoint d'animation
- conseiller socio-éducatif
- assistant socio-éducatif
- agent social
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

#### **II. Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessous.

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) seront versés mensuellement.

#### **III. Réexamen**

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques et diversification des connaissances)

Le complément indemnitaire annuel pourra faire l'objet d'un réexamen chaque année afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

#### **IV. Montants de référence**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés notamment :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : prise en compte notamment de la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets, ...
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : prise en compte notamment des compétences, des qualifications, des formations suivies, des démarches d'approfondissement professionnel et des connaissances acquises par la pratique, ...
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : prise en compte notamment de la disponibilité, de la polyvalence, de la charge de travail, de la diversité des interlocuteurs, ...

### Filière administrative

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative	Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction Générale	49 980 €	8 820 €
		Groupe 2		46 920 €	8 280 €
		Groupe 3		42 330 €	7 470 €
	Attaché	Groupe 1	Direction Générale	36 210 €	6 390 €
		Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	5 670 €
		Groupe 3	Chefs de service	25 500 €	4 500 €
		Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €
	Rédacteur	Groupe 1	Chefs de service ou responsable de pôle	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistante de direction, ...	14 650 €	1 995 €
	Adjoint administratif	Groupe 1	Chef d'équipe, Assistante de Gestion, Assistante de direction, agent gestionnaire, comptable, marchés publics, ressources humaines, agent d'état civil, secrétariat polyvalent, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution, agent d'accueil, agent du courrier, ...	10 800 €	1 200 €	

### Filière technique

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière technique	Ingénieur	Groupe 1	Direction Générale	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Responsable de pôle		
		Groupe 3	Chefs de service		
		Groupe 4	Chargé de mission		
	technicien	Groupe 1	Chefs de service ou de pôle	11 880 €	1 620 €
		Groupe 2	Poste de coordination	11 090 €	1 510 €
		Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise / animation (expl : BE)	10 300 €	1 400 €
	Agent de maîtrise	Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution avec qualification particulière	10 800 €	1 200 €
	Adjoint technique	Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		agent d'exécution, agent d'accueil en charge des enfants,	10 800 €	1 200 €	

### Filière animation

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière animation	Animateur	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Poste d'animation / encadrement de proximité (enfants/ usager)	14 650 €	1 995 €
	Adjoint d'animation	Groupe 1	Animation / surveillance	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Animation / surveillance	10 800 €	1 200 €

### Filière sociale

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière médico-sociale	Conseillers Territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Responsable de pôle	19 480 €	3 440 €
		Groupe 2	Chefs de service / Chargé de mission	15 300 €	2 700 €
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	11 970 €	1 630 €
		Groupe 2	Poste de coordination / adjoint au responsable	10 560 €	1 440 €
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles / Agents sociaux	Groupe 1	Agent d'exécution / agent de service avec spécificités	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution / agent de service	10 800 €	1 200 €

### Filière sportive

Filière	cadre d'emploi	groupe	fonctions / emplois	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière sportive	Conseiller des APS	Groupe 1	Direction Générale	En attente des arrêtés	
		Groupe 2	Responsable de pôle		
		Groupe 3	Chefs de service		
		Groupe 4	Chargé de mission		
	Educateur des APS	Groupe 1	Chefs de service / responsable d'un secteur	17 480 €	2 380 €
		Groupe 2	Conception / Encadrement / animation d'activité - missions	16 015 €	2 185 €
		Groupe 3	Encadrement / animation d'activité	14 650 €	1 995 €
	Opérateurs des APS	Groupe 1	Animation / surveillance	11 340 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

### **V. Les modalités de maintien ou de suppression**

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de longue maladie, de longue durée, d'accident du travail (hors accident de trajet) et de congés maternité y compris pour les congés de maladie liés à la maternité. Pour tous les autres cas, le RIFSEEP sera modulé sur proposition du hiérarchique direct chaque année au moment de l'entretien professionnel en fonction de l'absence de l'agent.

### **VI. Les crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du comité technique du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus
- **PRÉCISE** que les montants seront réévalués selon les textes en vigueur.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**3- Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi de catégorie A – DGA services à la population**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 2° et 34,  
Vu le tableau des effectifs,  
Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 26 juillet 2017 auprès du Centre de gestion du Loiret,*

Afin d'assurer les missions de Directeur Général Adjoint (DGA) des services à la population mutualisé entre la Communauté des Communes Giennesoises et la Ville de Gien.

Compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées :

- pilote et anime les pôles : affaires générales (Etat civil, élections, cimetières, droits de place et secrétariat général) et animations locales, petite enfance, affaires sociales, affaires scolaires, sports et jeunesse et affaires culturelles.
- participe au collectif de direction générale et représente son secteur au sein des établissements,
- coordonne les directions et services de son secteur et par délégation, met en œuvre, régule, contrôle et évalue l'activité des services,
- participe à la définition du projet global de la collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre, en particulier dans son secteur de délégation,
- supervise le management des services de son secteur,
- pilote la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources dans son secteur d'intervention,
- représente l'institution et négocie avec les acteurs du territoire dans son secteur,
- veille à la stratégie réglementaire et prospective,
- participe aux comités de direction au titre de sa double fonction globale et sectorielle.

Cet emploi à temps complet dans le grade d'attaché figure au tableau des effectifs.

Compte tenu de la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir cet emploi d'attaché et considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, le poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Il est proposé, en cas de recherche infructueuse, de pouvoir procéder au recrutement pour une durée de 3 ans d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'attaché. L'agent devra justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché. La délibération relative au régime indemnitaire sera applicable.

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour une durée de 3 ans, le recrutement d'un agent non titulaire de catégorie A au grade d'attaché pour assurer les missions de DGA services à la population,
- **DECIDE** que l'agent ainsi recruté sera rémunéré par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché et pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de cet agent.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

4- **Approbation des conventions constitutives des services communs : secrétariat général et archives entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,*

*Vu l'article 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,*

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs.

Ces services peuvent être chargés de l'exercice des missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (hors missions des centres de gestion), de gestion administrative et financière, d'informatique d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Suite à l'organisation présentée lors des comités techniques et au regroupement des services sur différents sites, il est proposé de créer des services communs entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien. Ces services sont les suivants :

- service secrétariat général à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,
- service des archives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Aussi, après avis des comités techniques compétents, une convention sera conclue entre les deux structures, après établissement d'une fiche d'impact. Cette convention règlera les effets de mise en commun desdits services.

*Sur avis favorable de la commission culture, communication et tourisme du 11 septembre 2017,*

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du comité technique du 12 septembre 2017,*

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise en place du service commun secrétariat général entre la Communauté des Communes et la Ville de Gien à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017,
- **APPROUVE** la mise en place du service commun des archives entre la Communauté des Communes et la Ville de Gien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **APPROUVE** la convention fixant les modalités de fonctionnement desdits services communs,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention et tout autre document relatif à la mise en place de ces services.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

5- **Présentation du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

La loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (6 % de l'effectif rémunéré) et instaure une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Ce dispositif prévoit qu'un rapport est présenté chaque année au comité technique ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique. Ce même rapport est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

De plus, tous les deux ans un rapport social est élaboré sur les données des années impaires, il fait l'objet d'une présentation au comité technique au cours de cette même séance et comporte des indicateurs relatifs à l'emploi des handicapés.

Veillez trouver ci-dessous le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés issu de la déclaration auprès du fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP) :

L'effectif à prendre en compte pour vérifier le respect de l'obligation d'emploi est celui rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Effectif rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ..... 195  
 Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ..... 8

Répartition par âge	Moins de 25 ans 0	de 25 à 40 ans 1	De 41 à 55 ans 5	56 ans et plus 2
Répartition par catégorie	Cat A 0	Cat B 0	Cat C 8	Non titulaires
Répartition par sexe		Hommes 7	Femmes 1	

Taux d'emploi direct ..... 4,10 %  
 Nombre d'unités manquantes ..... 3  
 Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes ..... 13 267,27 €  
 Soit ..... 0,77 unités  
 Nombre d'unités manquantes après réduction ..... 2,23  
 La contribution s'élève pour 2017 à ..... 8 632,87 €  
 Le taux d'emploi légal est de ..... 4,50 %

*Pour mémoire voici les données déclarées en 2016 :*

Effectif rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ..... 61  
 Effectif déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ..... 2

Répartition par âge	Moins de 25 ans 0	de 25 à 40 ans 0	De 41 à 55 ans 1	56 ans et plus 1
Répartition par catégorie	Cat A 0	Cat B 0	Cat C 2	Non titulaires
Répartition par sexe		Hommes 1	Femmes 1	

Taux d'emploi direct ..... 3,28 %  
 Nombre d'unités manquantes ..... 1,00  
 Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes ..... 11 806,25 €  
 Soit ..... 0,69 unités  
 Nombre d'unités manquantes après réduction ..... 0,31  
 La contribution s'élève pour 2016 à ..... 1 200,69 €  
 Le taux d'emploi légal est de ..... 4,41 %

*Sur avis favorable de la commission administration générale du 12 septembre 2017,  
 Sur avis favorable du comité technique du 12 septembre 2017,  
 Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
 Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** du rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Rapporteur : **Monsieur Christian BOULEAU**  
Président

**6- Budget principal : décision modificative n° 3**

*Vu l'instruction comptable M14,*

En fonctionnement, la DM n° 3 consiste :

- à inscrire une subvention de la CAF destinée à l'achat de matériel de motricité pour le RAM,
- à transférer des crédits du chapitre 012 sur le chapitre 011 pour la prestation « achetez à »,
- à inscrire des crédits sur les opérations d'ordre pour effectuer des écritures correctives relatives aux subventions d'investissement transférées au compte de résultat

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>4 900 €</b>	<b>74</b>	<b>Dotations et subventions</b>	<b>2 200 €</b>
60632/5221/99	RAM : matériel de motricité	2 200 €	7478/5221/99	Subvention RAM (matériel motricité)	2 200 €
6226/94/acheteza	Prestation Achetez à 4è trim 2017	2 700 €			
<b>012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>-2 700 €</b>			
64111/94/99	Achetez à	-2 700 €			
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>650 €</b>	<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>650 €</b>
678/01/99	Autres charges exceptionnelles	650 €	777/01/99	Subv° invt transférée cpte de résultat	650 €
	<b>TOTAL DÉPENSES FONCT</b>	<b>2 850 €</b>		<b>TOTAL RECETTES FONCT</b>	<b>2 850 €</b>

En investissement, la DM n° 3 consiste :

- à réajuster les crédits relatifs aux cœurs de village sans modification de l'enveloppe globale,
- à inscrire des crédits sur les opérations d'ordre pour effectuer des écritures correctives relatives aux subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>650 €</b>	<b>040</b>	<b>Opérations d'ordre entre sections</b>	<b>650 €</b>
13918/01/99	Subv° invt transférée cpte de résultat	650 €	13938/01/99	Subv° invt transférée cpte de résultat	650 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0 €</b>			
2315/824/op 55	Cœur de Village Saint Gondon	18 000 €			
2315/824/op 58	Cœur de Village Boismorand	23 000 €			
2315/824/op 50	Cœur de Village Langesse	-41 000 €			
	<b>TOTAL DÉPENSES INVEST</b>	<b>650 €</b>		<b>TOTAL RECETTES INVEST</b>	<b>650 €</b>

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Au niveau des cœurs de village, Monsieur Bouleau précise que la totalité des crédits non dépensés à Langesse n'est pas affectée ce soir sur les cœurs de village achevés. Monsieur Bouleau demande à ce que Langesse soit remerciée.

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget principal.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**7 - Budget assainissement collectif : décision modificative n° 2**

*Vu l'instruction comptable M49,*

Afin de pouvoir procéder à des écritures correctives concernant les subventions d'investissement transférées au compte de résultat, il est nécessaire de procéder à la décision modificative n° 2 suivante :

<b>Section de Fonctionnement</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Chapitre 042 - Opérations d'ordre	1 500,00 €	Chapitre 042 - Opérations d'ordre	1 500,00 €
<b>Section d'investissement</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Chapitre 040 - Opérations d'ordre	1 500,00 €	Chapitre 040 - Opérations d'ordre	1 500,00 €

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget assainissement collectif.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**8 - Budget assainissement collectif - Effacement de dettes**

*Vu l'instruction comptable M49,*

*Vu l'état des dettes à effacer transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennaises l'état des dettes à effacer relatives au budget assainissement collectif réparties de la façon suivante :

2009 et -	3,00 €
2012 et +	77,62 €
<b>Total</b>	<b>80,62 €</b>

Afin de procéder à l'effacement de ces dettes (de 2009 et 2015), il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6542 pour un montant de 80,62 €.

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'effacement de dettes pour un montant de 80,62 € sur le budget assainissement collectif.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**9 - Budget assainissement collectif - Taxes et produits irrécouvrables**

*Vu l'instruction comptable M49,  
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable du trésor,*

Le comptable du trésor a transmis à la Communauté des Communes Giennoises l'état des titres irrécouvrables relatifs au budget assainissement collectif repartis de la façon suivante :

2010 et -	521,82 €
2012	75,79 €
2013 et +	362,96 €
<b>Total</b>	<b>960,57 €</b>

Afin de procéder à la mise en non-valeur de ces titres (de 2007 à 2016), il est nécessaire d'établir un mandat au compte 6541 pour un montant de 960,57 €.

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,  
Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Monsieur Bouleau a précisé à la commission pour les impayés au niveau départemental, une collectivité à 700 K€ d'impayés. A la Communauté nous avons mis en œuvre des procédures pour lutter contre les impayés et cela préserve nos recettes.

- **APPROUVE** la mise en non-valeur pour un montant de 960,57 € relatif aux taxes et produits irrécouvrables du budget assainissement collectif.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**10 - Versement d'une avance de 50 % concernant les conventions de mises à disposition avec les communes à partir de 2018**

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2015 approuvant les conventions de mises à disposition de services par les communes à la Communauté des Communes Giennoises,*

Afin de répondre à la demande des communes (avance de trésorerie), il est proposé d'ajouter dans les conventions de mises à disposition des services à l'article 4 (modalités financières) :

« Si besoin, la commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1 »

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,  
Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
Monsieur Bouleau signale que la Communauté dispose de la trésorerie pour satisfaire cette demande des communes. Il s'agit d'une bonne mesure en faveur de la solidarité entre les Communes.

- **APPROUVE**, sur demande des communes, le versement d'un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1 relatif aux conventions de mise à disposition.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**11- Demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2018**

*Vu l'article 1521 du Code général des impôts,*

Le Conseil Communautaire détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel et commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La liste des établissements concernés par l'exonération doit être affichée par la Communauté des Communes Giennoises.

Les établissements susceptibles de bénéficier d'une exonération sont ceux ayant souscrit des contrats de collecte et de traitement de la totalité des déchets. Les établissements concernés figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

La taxe des ordures ménagères n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Les zones non desservies par le SMICTOM sur le territoire de la Communauté des Communes Giennoises sont :

- ZAC Val Sologne à Gien,
- 51 route de Gien à Saint-Brisson-sur-Loire.

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DETERMINE** les zones où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères à savoir la ZAC Val Sologne à Gien et 51 route de Gien à Saint-Brisson-sur-Loire,
- **DECIDE** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour l'année 2018, les établissements occupant des locaux à usage industriel et commercial listés en annexe et qui ont souscrit des contrats de collecte et de traitement pour tous les types de déchets.



- Les dépenses liées aux cérémonies et événements intercommunaux à caractère sportif, à caractère culturel ou à caractère d'animation,
- Les dépenses liées à la réception de personnalités (partenaires institutionnels, personnalités institutionnelles gouvernementales et politiques, préfet, sous-préfet, directeurs d'entreprises...).

*Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,  
Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la liste des dépenses imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

**Rapporteur :**        **Monsieur Christian BOULEAU**  
                                 **Président**

**13 - Approbation de la convention d'affiliation au dispositif chéquier culture « CLARC » visant à faciliter et élargir l'accès des lycéens et apprentis à la culture à compter de la saison 2017/2018**

Le chéquier culture « CLARC » a été créé en 2003, à l'initiative de la Région Centre.  
Le dispositif vise à faciliter l'accès des lycéens et apprentis à la culture.  
Le chéquier « CLARC » est composé de 8 chèques représentant une valeur faciale totale de 50 € TTC.  
Les chèques sont utilisables par les bénéficiaires auprès des partenaires culturels ayant signé la convention triennale avec la Région.

Afin de renouveler l'adhésion de la Communauté des Communes Gienneses au dispositif chéquier culture pour les saisons 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020,

*Sur avis favorable de la commission culture, tourisme et communication du 11 septembre 2017,  
Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention entre la Communauté des Communes Gienneses et la Région Centre-Val de Loire, relative au renouvellement d'adhésion au dispositif « CLARC » (Chéquier culture des Lycéens et Apprentis de la Région Centre),
- **AUTORISE** M. le Président à signer cette convention jointe.

Arrivée de Monsieur Chauvette à 18h22.

**Rapporteur :**        **Monsieur Christian BOULEAU**  
                                 **Président**

**14 - Autorisation à Monsieur le Président de signer le contrat de mise à disposition de logiciels de gestion de la relation avec les citoyens (GRC) hébergés sur la plate-forme du Département du Loiret**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

Le Département du Loiret et le Groupe LA POSTE, via sa filiale DOCAPOST, sont liés par un marché d'hébergement, d'infogérance et de maintenance évolutive du logiciel LOCALEO de Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC), marché renouvelé en février 2017.

Le logiciel GRC a été jusqu'à aujourd'hui utilisé par les seuls services du Département. Toutefois, le Département a prévu dans ce marché la possibilité d'y associer d'autres collectivités territoriales loirétaines.

A l'issue de cette expérimentation et sur décision de son comité syndical, le Syndicat Mixte Ouvert dénommé Agence Loiret Numérique pourra avoir vocation à proposer cette solution et les services associés aux collectivités territoriales loirétaines membres.

Le dispositif permet de faire bénéficier les usagers du Département d'un compte citoyen multi collectivités permettant d'accéder à des démarches en ligne (téléservices) proposées par le Département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes du Loiret, dans le cadre d'un accord de niveau de services (SLA) élevés.

La Communauté des Communes Giennesoises a lancé en 2017 une consultation pour la refonte de son site Internet (Lot n°1) et le déploiement d'un portail citoyen (Lot n°2).

Le Groupe LA POSTE, via sa filiale DOCAPOST, a répondu à cette consultation. La CDCG a choisi la solution LOCALEO et, dans le cadre d'une négociation prévue dans les phases de consultation, la CDCG a retenu l'option de bénéficier du logiciel GRC LOCALEO en s'appuyant sur la mutualisation de l'architecture réseau du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CDCG utilise le logiciel LOCALEO à partir de l'infrastructure du Département et celles dans lesquelles le Département met à disposition de la CDCG son infrastructure.

Le Département met à disposition, sans compensation financière, l'infrastructure du logiciel LOCALEO. Le Département et la CC GIENNOISES conservent leurs contrats d'hébergement et de maintenance respectifs.

Le présent contrat ne modifie ni l'expression de besoin de la CDCG, ni le contrat de maintenance en cours entre LOCALEO et le Département.

L'architecture technique est, en synthèse, la suivante :

- une instance du logiciel GRC LOCALEO est mise à la disposition du Département ;
- cette instance est multi-collectivités, et permet donc, d'ouvrir des instances pour d'autres collectivités territoriales loirétaines ;
- l'instance est déployée en mode SAAS sur une infrastructure dédiée au Département, hébergée et l'information gérée par LOCALEO dans le cadre d'un accord de niveau de service (SLA) ;
- une infrastructure de pré-production et une infrastructure de production sont disponibles ;
- l'URL d'accès à la plateforme de la gestion de la relation avec les citoyens (GRC) a pour racine : <https://services.loiret.fr/XXX>.

La CDCG ne détient qu'un droit d'utilisation des logiciels édités par LOCALEO en contrepartie d'une redevance. La redevance d'utilisation du logiciel inclut les prestations suivantes :

- concession de droit d'usage du logiciel, limitée à la durée du présent contrat et sous réserve du paiement des redevances ;
- hébergement du logiciel et sauvegarde des données de la CDCG hébergées sur les serveurs dédiés au Département ;
- maintenance corrective et évolutive avec mise à disposition d'un support technique accessible par téléphone et Internet.

*Sur avis favorable de la commission culture et communication du 11 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat joint (annexes comprises) ainsi que tous documents à intervenir pour la mise en œuvre des termes du contrat.

**Rapporteur :** Monsieur Pierre LAURENT  
Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture et de l'emploi

15 - **Engagement pour la Charte pour le renouvellement des générations en agriculture de la région Centre-Val de Loire**

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Le syndicat des Jeunes Agriculteurs, principal acteur du renouvellement des générations en agriculture, milite pour l'installation des jeunes.

Dans ce cadre, ce dernier a rédigé en 2012 une charte à l'installation regroupant les grands principes du renouvellement des générations en agriculture :

- sensibiliser les agriculteurs en fin de carrière à transmettre leurs exploitations à un jeune,
- accompagner l'ensemble des porteurs de projet et leur permettre de s'installer sur des exploitations viables, vivables et transmissibles,
- guider les jeunes agriculteurs dans leur rôle de chef d'entreprise et contribuer à la pérennité économique de leurs exploitations.

La Communauté des Communes Giennoises est un des acteurs publics du monde agricole et à ce titre, Jeunes Agriculteurs sollicite son engagement par la signature de cette charte.

Dans ce cadre, la Communauté des Communes Giennoises s'engage à transmettre et à actualiser la liste des dispositifs et des actions d'accompagnement qu'elle a mises en œuvre ou qu'elle entend créer.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 3 octobre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Il est important pour Monsieur Bouleau de témoigner de la solidarité aux jeunes agriculteurs de la Communauté.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la charte pour le renouvellement des générations en agriculture en région Centre-Val de Loire.

**Rapporteur :** Monsieur Pierre LAURENT  
Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture et de l'emploi

16 - **Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZK166 au profit de la parcelle ZK168 dans la ZA de Saint-Brisson-sur-Loire**

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

La Communauté des Communes Giennoises est propriétaire de la parcelle ZK166 à Saint-Brisson sur Loire située dans la zone d'activité au lieudit « La Renaudière ».

La parcelle ZK168, mitoyenne de la ZK166, est enclavée et suppose pour son accès un passage par ladite parcelle ZK166.

*Sur avis favorable de la commission économie, agriculture et emploi du 3 octobre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **CONSENT** la servitude de passage grevant la parcelle ZK166 propriété de la CDCG au bénéfice de la parcelle ZK168, toutes deux situées sur la commune de Saint-Brisson-sur-Loire,
- **DONNE MANDAT** à tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Alain DESCOIS, Notaire à GIEN (Loiret), 15 rue Louis Blanc, à l'effet de consentir cette servitude,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la constitution de cette servitude.

**Rapporteur :** Monsieur Pierre LAURENT  
Vice-Président en charge de l'économie, de l'agriculture et de l'emploi

**17 - Proposition d'une liste portant autorisation d'ouverture des commerces les dimanches pour l'année 2018**

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « développement économique »,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales-article L.2212.1,*

*Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,*

*Vu le Code du travail et notamment ses articles L3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,*

*Vu les saisines des communes membres concernées de la Communauté des Communes Giennoises,*

*Vu la demande présentée par divers commerçants tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs magasins certains dimanches de l'année 2018,*

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste suivante est proposée pour l'année 2018 :

- le 14 janvier,
- le 21 janvier,
- le 1<sup>er</sup> avril,
- le 13 mai,
- le 1<sup>er</sup> juillet,
- le 8 juillet,
- le 26 août,
- les 2, 9, 16, 23 et 30 décembre.

*Sur avis de la commission économie, agriculture et emploi du 3 octobre 2017,*

*Sur avis du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Monsieur Laurent indique que l'ACA a été consultée.

Monsieur Bouleau insiste sur la nécessaire de délibérer dans les communes concernées.

- **APPROUVE** la liste des dimanches définie ci-dessus.

**Rapporteur :** Monsieur Cédric Chauvette  
Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et le développement durable

**18- Approbation de la mise à jour du zonage de perception pour la collecte des ordures ménagères**

*Vu les articles 1636 B sexies et 1609 quater du code général des impôts,*

*Vu la délibération du 28 septembre 2001 et 28 janvier 2005 instituant la TEOM et le zonage,*

*Vu la délibération du 16 octobre 2016, instituant une modification du zonage pour Poilly-lez-Gien et Coullons,*

Le Conseil Communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des taux de taxe différents en fonction des zones de perception définies en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu.

Afin de prendre en compte les évolutions du service de ramassage des ordures ménagères, il convient de redéfinir les taux et les zones en fonction de la fréquence des collectes :

Taux	Zone	Nombre de collectes
Taux plein	Zone 1	1 collecte OM / semaine
Taux majoré 0,5	Zone 4	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / 15 jours
Taux majoré 1	Zone 2	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine
Taux majoré 2	Zone 3	2 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine

La répartition des nouvelles zones sur chaque commune correspondant au service actuellement rendu est la suivante :

COMMUNES	Zonage		
LES CHOUX	Taux Plein	Zone 1	
LANGESSE	Taux Plein	Zone 1	
LE MOULINET	Taux Plein	Zone 1	
BOISMORAND	Taux Plein	Zone 1	
COULLONS	Taux Plein	Zone 1	écart
	Tx maj 0,5	Zone 4	Centre
NEVOY	Taux Plein	Zone 1	écart
	Tx maj 0,5	Zone 4	Centre
ST BRISSON	Taux Plein	Zone 1	écart
	Tx maj 0,5	Zone 4	Centre
ST GONDON	Taux Plein	Zone 1	écart
	Tx maj 0,5	Zone 4	Centre
ST MARTIN	Taux Plein	Zone 1	écart
	Taux maj 0,5	Zone 4	Centre
	Tx maj 2	Zone 3	Quartier du Berry (Rue Cunion)
POILLY LEZ GIEN	Taux Plein	Zone 1	écart
	Taux maj 0,5	Zone 4	Centre
	Tx maj 2	Zone 3	Quartier du Berry
GIEN	Taux Plein	Zone 1	écart
	Tx maj 1	Zone 2	Arrabloy centre
	Tx maj 2	Zone 3	Gienville Centre

Ces éléments sont détaillés dans les plans de collecte annexés. Les exonérations déjà mises en place restent inchangées.

*Sur avis de la commission environnement du 7 septembre 2017,  
Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,  
Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Monsieur Pougny intervient contre la nouvelle zone 4 à Saint-Martin-sur-Ocre, Nevoy et Saint-Gondon. Ce nouveau dispositif a longtemps été débattu en commission, présenté au Smictom. Les discussions ont porté sur la technique de mise en place du service, il n'y a jamais eu d'information sur l'impact financier. Les communes avaient donc compris que ces sacs jaunes ramassés tous les 15 jours étaient un plus sur le service sans surcoût pour les administrés. Il découvre que la zone 4 va aboutir à un taux supérieur. Aucun administré ni aucun conseil n'a demandé ce service. Ce service est peu ou pas utilisé car l'apport aux colonnes fonctionne très bien. Voilà pourquoi Monsieur Pougny vote contre.

Madame Perron demande l'ampleur de l'augmentation.

Arrivée de Madame Cadier à 18h38.

Monsieur Chauvette, propose de revoir ensemble la genèse de ce dossier au travers de différents points :

- L'étude réalisée par la CDCG concernant la contribution versée au SMICTOM,
- L'origine du système de calcul de la TEOM en fonction du service et du zonage sur notre territoire

Puis les pistes de réflexion que nous pourrions envisager

### **L'étude réalisée par la CDCG concernant la contribution versée au Smictom :**

A la suite de la hausse importante de la contribution en 2014, il a été décidé par la CDCG d'étudier des pistes afin de contenir l'évolution de celle-ci.

En effet, les normes environnementales, et les contraintes fiscales accentuent fortement le coût du service public d'enlèvement des ordures ménagères en France. Les objectifs au niveau national sont prévus par les lois dites grenelle 1 et 2 et la loi du 14 octobre 2014 relative à « lutter contre le gaspillage et promouvoir l'économie circulaire » qui consiste notamment à :

- augmenter le recyclage
- réduire les déchets incinérés

Afin d'inciter les collectivités à mettre en œuvre ces objectifs des contraintes fiscales pèsent sur le coût de gestion des déchets. Par exemple : pour le syndicat, la TGAP sur l'incinération était de 4.13€ par tonne incinérée en 2016 ; en 2017 elle est de 9€ soit une progression de 117%. La TGAP sur l'enfouissement était de 20.08€ par tonne enfouie en 2016 ; en 2017 elle est de 23€ soit une progression de 14.54%.

Cette étude a été faite avec la participation des membres de la CDCG comprenant les représentants des différentes communes, le CESEL de Gien, et les présidents des deux syndicats.

Il en est ressorti :

- une demande au Smictom d'étudier la possibilité d'optimiser la gestion des déchets au moment du renouvellement du marché,
- une demande au Syctom d'étudier la possibilité d'optimiser la gestion de l'usine d'incinération en changeant notamment de mode de gestion en 2020.

Les études ont été lancées par les deux syndicats.

Il en résulte un nouveau marché de gestion des déchets et l'autre étude est en cours.

En outre, les deux présidents viennent dorénavant présenter les rapports annuels à la commission environnement.

Concernant le nouveau marché de gestion des déchets :

La CAO a approuvé à l'unanimité l'appel d'offre ; nous avons 3 représentants de la CDCG (un de Poilly, un de Nevoy et un de Saint Gondon).

Le comité syndical a approuvé à l'unanimité le nouveau marché. 11 membres de la CDCG représentent également leur commune. Chaque représentant concerné par la nouvelle collecte en Porte à Porte des sacs jaunes a pu exprimer son souhait concernant la distribution des sacs jaunes. Les sacs jaunes sont directement distribués aux administrés par le SMICTOM ou les services techniques des communes.

Le président du SMICTOM a également rencontré chaque Maire concerné par la mise en place de la collecte en porte à porte des sacs jaunes.

Le président du SMICTOM est également venu à la commission environnement et a pu aborder la nouvelle collecte avec les membres.

Il en résulte aujourd'hui un nouveau zonage.

Une 4ème zone devrait être créée afin de prendre en compte les souhaits de nos représentants.

### **L'origine du système de calcul de la TEOM en fonction du service et du zonage :**

Par délibération du 28/09/2001, le District de Gien à l'unanimité de ses membres, a instauré la TEOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 avec différentes zones suivant le nombre de ramassages par semaine.

Depuis tous les ans une délibération est prise par la CDCG dans ce sens : à un service correspond une zone puis un taux de TEOM.

L'an passé, le zonage de Coullons et de Poilly qui était erroné a été remis à jour

Aujourd'hui les zones sont définies afin de les transmettre aux services fiscaux. Ils établiront les valeurs locatives par zone qu'ils retourneront au mois de mars.

A partir de ces éléments les taux de TEOM seront votés.

### **Quelles pistes de réflexion pourrions-nous envisager ?**

En principe la TEOM devrait être levée par le SMICTOM. Mais par dérogation la CDCG a opté pour lever la TEOM sur son territoire et maîtriser sa politique tarifaire par zone. Grâce à cette option fiscale, cela permet à la CDCG d'augmenter son CIF (coefficient d'intégration fiscal) et de lui générer une ressource supplémentaire.

En effet lorsque la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre son produit figure au numérateur et au dénominateur du CIF et lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre et qu'il est donc perçu par un Syndicat, ce produit figure uniquement au dénominateur du CIF.

Par conséquent, la TEOM dans notre cas majore le CIF et les ressources de la CDCG.

**En résumé le contribuable qui paye la TEOM génère une recette supplémentaire à la CDCG.**

**Ce qui pourrait être étudié c'est que cette recette soit en tout ou partie imputée sur la TEOM afin que le contribuable l'acquittant puisse en bénéficier.**

**Ainsi tous les contribuables assujettis à la TEOM des différentes communes pas seulement Saint-Gondon ou Nevoy pourraient en bénéficier.**

Une discussion pourrait être partagée au moment du DOB.

Cela laisse du temps pour affiner et étudier ce point puisque les taux de TEOM seront votés au début de l'année prochaine.

Monsieur Chauvette propose à monsieur Pougny s'il est intéressé d'apporter des solutions à la problématique des OM sur le territoire de la CDCG en plus de celles que nous mettons déjà en œuvre afin d'atténuer les hausses de TGAP et de TEOM.

De son côté monsieur Chauvette précise qu'il a déjà apporté sa contribution concernant le transfert de la compétence voirie où il a été dégagé pour les communes rurales une réduction de 30 % à 80 % sur leur contribution annuelle.

Afin de pouvoir imputer la recette supplémentaire générée par le contribuable qui règle la TEOM sur celle-ci et pour en atténuer les hausses, il serait peut-être possible de réduire des dépenses par exemple de voirie de la CDCG.

Monsieur Pougny répond que la réfaction sur le transfert de charges des voiries n'a rien à voir avec la prise en charge au budget de l'augmentation de la TEOM.

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, 6 voix contre (Monsieur Henry, Monsieur Darmois avec pouvoir de Madame Le Hardy, Monsieur Pougny, Madame Meneau et Madame Gaboret),

- **DEFINIT** les zones en fonction de la fréquence des collectes de la façon suivante :

<b>COMMUNES</b>	<b>Zonage</b>	
LES CHOUX	Taux Plein	Zone 1
LANGESSE	Taux Plein	Zone 1
LE MOULINET	Taux Plein	Zone 1
BOISMORAND	Taux Plein	Zone 1
COULLONS	Taux Plein	Zone 1
	Tx maj 0,5	Zone 4
NEVOY	Taux Plein	Zone 1
	Tx maj 0,5	Zone 4
ST BRISSON	Taux Plein	Zone 1
	Tx maj 0,5	Zone 4
ST GONDON	Taux Plein	Zone 1
	Tx maj 0,5	Zone 4
ST MARTIN	Taux Plein	Zone 1
	Taux maj 0,5	Zone 4
	Tx maj 2	Zone 3
POILLY LEZ GIEN	Taux Plein	Zone 1
	Taux maj 0,5	Zone 4
	Tx maj 2	Zone 3
GIEN	Taux Plein	Zone 1
	Tx maj 1	Zone 2
	Tx maj 2	Zone 3

**Rapporteur :** Monsieur Cédric CHAUVETTE  
Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

**19 - Approbation du rapport d'activité 2016 du SMICTOM**

*Vu le décret n° 200-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.*

En application du décret du 11 mai 2000, le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) des cantons de Gien, Briare, Châtillon-Coligny, Châtillon-sur-Loire présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis de la commission environnement, énergie et développement durable du 11 juillet 2017,  
Sur avis du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2016.

**Rapporteur :** Monsieur Cédric CHAUVETTE  
Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable

**20 - Approbation du rapport d'activité 2016 du SYCTOM**

*Vu le décret n° 200-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.*

En application du décret du 11 mai 2000, le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.

Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis de la commission environnement, énergie et développement durable du 11 juillet 2017,  
Sur avis du Bureau du 6 octobre 2017,  
Après avoir entendu le rapporteur du sujet,  
Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2016.

**Rapporteur :** **Monsieur Cédric CHAUVETTE**  
**Vice-Président en charge de l'environnement, l'énergie et du développement durable**

**21 - Transfert de la compétence de gestion de la fourrière animale du Loiret.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-17,  
Vu le Code rural, notamment son article L.211-24,  
Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,  
Vu le courrier du président du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret du 7 août 2017,*

Considérant que la totalité des communes membres de la Communauté des Communes Giennoises sont également membres du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communautés des communes prennent la compétence relative à la création et à la gestion de la fourrière animale qui s'impose à leurs communes membres dans le but d'assurer un fonctionnement rationalisé du syndicat mixte créé à l'effet de gérer ladite fourrière à un niveau départemental,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'en vertu de l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, toutes les communes doivent être dotées d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ou du moins elles doivent avoir accès au service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune et avec l'accord de cette dernière,

Monsieur le Président rappelle qu'une structure réunissant la quasi-totalité des communes du Loiret existe aujourd'hui afin d'assurer la gestion de ce service pour ses communes membres,

Monsieur le Président donne lecture du projet de statuts ainsi modifiés et propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le transfert de la compétence relative à la fourrière animale telle qu'elle s'impose aux communes et, par voie de conséquence, la modification des statuts de la Communauté,

*Sur avis favorable de la commission environnement, énergie et développement durable du 14 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

*Après avoir entendu le rapporteur du sujet,*

*Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « fourrière animale » au profit de la Communauté des Communes Giennoises,
- **APPROUVE** la modification correspondante des statuts de la Communauté, statuts modifiés joints en annexe à la présente délibération,
- **PREND ACTE** de ce que l'adoption de cette compétence nouvelle impliquera la prise en charge du fonctionnement de ce syndicat par la communauté aux lieux et place de ses communes membres, ladite prise en charge étant actuellement basée sur le nombre d'habitants de la collectivité membre et fixée à 0.31 € par habitant,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment à saisir les maires des communes membres de la communauté des communes giennoises de la présente décision, en vue de son approbation dans les conditions fixées à l'article L.5211-17 précité du Code général des Collectivités territoriales.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

**22 - Cœur de Village de Le Moulinet-sur-Solin – convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs**

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises relatifs à la compétence « aménagement »,  
Vu la compétence du Département du Loiret en matière d'organisation du service public de distribution d'électricité sur la commune de Le Moulinet-sur-Solin,*

Dans un souci d'amélioration esthétique des réseaux existants rue du Solin dans la commune de Le Moulinet-sur-Solin et afin d'accompagner l'opération d'aménagement « cœur de village » menée par la Communauté des Communes Giennoises, le Département et la CDCG ont décidé d'enfouir les réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Afin d'une part, de diminuer la gêne occasionnée aux riverains et aux utilisateurs de la voirie, et d'autre part, de réduire le coût global des travaux, les deux parties ont souhaité réaliser des travaux de génie civil communs.

Pour ce faire, il a été établi une convention ayant pour objet de définir le rôle de chaque maître d'ouvrage et de prévoir la répartition du coût des travaux entre les deux parties (cf. annexe).

Cette dernière concerne la réalisation de tranchées communes destinées à recevoir des ouvrages de distribution publique d'électricité (sous maîtrise d'ouvrage du Département), d'éclairage public (sous maîtrise d'ouvrage de la CDCG) et de télécommunications (sous maîtrise d'ouvrage d'Orange).

La répartition des coûts entre le Département et la CDCG est la suivante :

- 70 % à la charge du Département.
- 30 % à la charge de la CDCG.

Sur la base des estimations faites à partir des informations connues au moment de l'établissement de la convention, les montants prévisionnels sont donc les suivants :

- 104 118 € HT à la charge du Département.
  - 44 622 € HT à la charge de la CDCG.
- Soit un montant total estimé à 148 740 € HT.

*Sur avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 19 septembre 2017,*

*Sur avis favorable de la commission des finances du 18 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention pour l'enfouissement des réseaux aériens et la réalisation de travaux de génie civil communs rue du Solin dans la commune de Le Moulinet-sur-Solin et tout document y afférent.

Madame Meunier remercie pour Le Moulinet-sur-Solin où l'enfouissement va débiter et sera suivi de l'opération cœur de village.

**Rapporteur :** Monsieur Christian BOULEAU  
Président

### **23 - Création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL)**

*La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, dans son titre 2, a pour objectif de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins, quelques soient son lieu de résidence et son niveau de revenus, à travers trois leviers :*

- les attributions de logements sociaux,
- les loyers dans le parc social,
- l'offre de logements sociaux.

*Dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, loi n° 2014-366 du 23 mars 2014) confie aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux.*

*Ces deux lois rendent obligatoire pour des communautés de communes telles que la nôtre, l'engagement d'une démarche d'élaboration d'une politique intercommunale de gestion de la demande de logement social, d'information des demandeurs et d'attribution des logements sociaux.*

#### **1- Cadre général**

Ses principales missions :

- a) Définition des orientations de la politique intercommunale des attributions

Elle élabore des orientations concernant (article L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation) :

- des objectifs en matière d'attribution et de mutation sur le patrimoine locatif social ;
- des modalités de relogement des personnes relevant des accords collectifs locaux ou déclarées prioritaires au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable) et des personnes relevant des projets de Renouvellement Urbain ;
- des modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation ;
- les objectifs quantifiés de relogement des ménages hors QPV inclus dans le premier quartile et les objectifs quantifiés de relogement des ménages en QPV inclus dans les trois derniers quartiles.

La mise en œuvre de ces orientations s'effectue par la mise en place d'une convention intercommunale d'attribution entre l'EPCI, les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux.

A terme, les orientations produites par la CIL et validées par l'EPCI encadreront la rédaction de la convention intercommunale d'attributions relative aux différents axes de la politique intercommunale de gestion de la demande de logement social, d'information des demandeurs et d'attribution des logements sociaux.

- b) Elaboration et suivi du plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information des demandeurs.

La procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est engagée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, qui fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.

Ce plan consiste à définir les orientations visant à assurer la gestion partagée de la demande locative sociale et à satisfaire au droit à l'information du demandeur.

#### **2- Composition et désignation des membres de la CIL**

La conférence est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le Président de l'EPCI.

La loi ne précise pas le nombre de membres que la conférence doit comporter. En revanche, elle indique que les membres de la conférence intercommunale sont nommés par arrêté préfectoral après avis du Président de l'EPCI ou par arrêté conjoint.

Il est suggéré de répartir les membres en 3 collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales :
  - o maires des communes membres
  - o représentants du département du Loiret
- un collège de représentants intervenant dans le champ des attributions :
  - o bailleurs sociaux (LogemLoiret, Vallogis, Société Nationale Immobilière,...)
  - o réservataires des logements sociaux (Etat, Action Logement, Ville de Gien,...)
  - o associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (AIDAPHI, IMANIS,...)
- un collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (Adil 45, Conseil citoyen, Confédération du logement, familles de France...)

### 3- Fonctionnement de la CIL

Les modalités de prise de décision des membres de droit ne sont pas fixées. C'est pourquoi, le règlement intérieur de la conférence précisera le fonctionnement de l'instance (nombre de réunions annuelles, modalités de convocation des membres titulaires et de coordination entre titulaires et suppléants, définition d'un quorum, identification du secrétariat, etc). Il sera exposé aux membres de la CIL lors de la séance d'installation.

Aux trois commissions concernées de travailler le sujet.

*Sur avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 19 septembre 2017,*

*Sur avis favorable du Bureau du 6 octobre 2017,*

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la création d'une Conférence Intercommunale du Logement et le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à la Conférence Intercommunale du Logement.

**Rapporteur : Madame Marie-Christine MEUNIER**

**Vice-Présidente en charge des affaires sociales**

### **24 - Mise en service d'accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H) communautaires extrascolaires le mercredi et approbation de la tarification**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Dans le cadre de sa politique d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté des Communes Giennoises s'est dotée d'un service « Centre de loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le temps extrascolaire ».

Le Directeur académique des services de l'Education, a accepté le passage à la semaine de 4 jours à Coullons, Nevoy et Boismorand-Les Choux à la rentrée 2017/2018.

Pour satisfaire la demande de familles, il est demandé de mettre en service des ALSH extrascolaires, le mercredi, à titre expérimental et pour l'année scolaire 2017/2018 :

- à Coullons de 7 h à 18 h, à la demi-journée ou à la journée, avec ou sans repas, inscription en priorité des enfants dont les deux parents ou tuteurs légaux travaillent, puis ceux dont au moins un parent travaille,
- à Boismorand de 7 h 30 à 12 h 30, sans repas, inscription en priorité des enfants dont les deux parents ou tuteurs légaux travaillent, puis ceux dont au moins un parent travaille, dans la limite des places disponibles, à savoir : 8 enfants maximum de moins de 6 ans et 12 enfants maximum de plus de 6 ans.

S'agissant de l'ALSH à Boismorand, sous réserve que le nombre d'inscrits s'élève au moins à 10 enfants avant les vacances de la Toussaint 2017 ; à défaut, l'ouverture de l'ALSH les mercredis scolaires n'y serait pas pérennisée.

Il a été décidé que les familles s'engagent à inscrire leurs enfants sur la totalité des mercredis des semaines scolaires de l'année scolaire 2017/2018.

En conséquence :

1. le règlement intérieur des ALSH intercommunaux a été modifié par arrêté du Président,
2. il conviendra de prendre des avenants aux conventions de mise à disposition de service des communes de Coullons et Gien à la CDCG après les vacances de la Toussaint,
3. de nouveaux tarifs doivent être adoptés,
4. une extension de l'assurance à due concurrence de celle de l'activité,
4. la régularisation à intervenir sur les attributions de compensation.

Afin de garantir une meilleure accessibilité aux ALSH pour les familles aux faibles ressources et obtenir l'aide complémentaire à la prestation de service délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Communauté des Communes Giennoises doit appliquer la grille tarifaire préconisée par la CAF. Il est donc proposé que la tarification soit établie selon le quotient familial et le lieu de domiciliation « Territoire CDCG » ou « Hors Territoire CDCG », comme suit :

***TERRITOIRE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES***

<b>QUOTIENTS FAMILIAUX CAF</b>	<b>Par enfant pour une journée</b>	<b>Par enfant par demi-journée le mercredi en période scolaire</b>
< 198 €	2,16 €	1.08 €
de 198 à 264 €	2,88 €	1.44 €
de 265 à 331 €	3,71 €	1.86 €
de 332 à 398 €	4,53 €	2.27 €
de 399 à 465 €	5,56 €	2.78 €
de 466 à 532 €	6,49 €	3.25 €
de 533 à 599 €	7,52 €	3.76 €
de 600 à 666 €	8,76 €	4.38 €
de 667 à 710 €	9,89 €	4.95 €
<b>QUOTIENTS FAMILIAUX CDCG</b>		
de 711 à 911 €	12,00 €	6,00 €
de 912 à 1112 €	14,00 €	7,00 €
> 1113 €	16,00 €	8,00 €

***HORS TERRITOIRE CDCG***

<b>Tarif unique</b>	<b>18,00 € la journée</b>	<b>9.00 € la demi-journée</b>
---------------------	---------------------------	-------------------------------

Le prix du repas pris en complément de la demi-journée à Coullons est fixé à **3.05 €**

*Sur avis de la commission affaires sociales du 7 septembre 2017,  
Sur avis favorable de la commission finances du 18 septembre 2017,  
Sur avis favorable des Bureaux des 29 août et 6 octobre 2017,*

Madame Meunier a délibérément omis de faire part de l'avis de la commission puisqu'il y a eu beaucoup de modifications depuis le passage en commission et dont les élus faisant partie de cette commission n'ont pas été informés. A la prochaine commission les membres seront informés des changements faits.

Monsieur Bouleau approuve la prise de position de Madame Meunier qui précise ne pas vouloir que le travail effectué en commission soit désavoué.

Madame Henry ne comprend pas la tarification de la demi-journée repas en sus.

Monsieur Bouleau répond que 3,05 € n'est pas le prix d'achat d'un repas dans les familles.

Madame Henry ne trouve pas judicieux l'inscription à l'année compte tenu du mode de travail de certains parents. Elle demande plus de souplesse à une inscription à l'année imposée. Le prix plein demandé ne semble pas toujours justifié pour la qualité du service rendu. Elle donne l'exemple d'une sortie nature un matin de septembre suivie de la création d'un herbier l'après-midi pour des enfants allant jusqu'à 11 ans. Ce programme ne lui semble pas adapté et juge la somme de 16 € trop importante pour des enfants qui s'ennuient toute la journée.

Monsieur Bouleau répond que l'Alsh n'est pas une garderie ponctuelle. La Communauté défend le point de vue des animateurs en faveur d'un projet pédagogique dont l'organisation doit être prise en compte, embauches de jeunes, d'agents, ainsi que le coût des repas. Par ailleurs il s'agit aussi de respecter les quotas d'encadrement et ne pas annuler le travail des éducateurs la veille pour le lendemain.

Madame Henry dit qu'en restant sur ces positions, ce sera la fin des Alsh rapidement. Avec les tarifs pratiqués, il y a déjà de moins en moins de personnes inscrites. Ce n'est pas bon pour l'ensemble des communes de perdre ces services ainsi que l'attractivité pour les enfants.

Madame Perron donne l'exemple de Boismorand car en effet, la demande a été faite pour l'Alsh du mercredi matin. Au passage des 4 jours, il avait été annoncé que 30 familles seraient impactées et au final les inscriptions ne concernent que 4 ou 5 enfants. L'Alsh du mercredi va donc fermé. A l'inverse l'Alsh des vacances fonctionne bien.

Monsieur Bouleau attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas confondre garderie, nourrice et centre de loisirs. Il le redit, le centre de loisir est là pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique au profit des enfants.

Madame Henry propose dans ce cas de nommer les mercredis autrement avec un autre procédé.

Monsieur Bouleau comprend que l'argument se défend mais ce n'est pas possible, soit c'est un Alsh, soit c'est une garderie, c'est juridiquement différent, les quotas d'encadrement et obligations ne sont pas les mêmes.

Monsieur Pougny revient sur le tarif à 16 € qu'il trouve excessif pour les revenus parfois aléatoires des parents. La baisse de la fréquentation importe dans sa commune et cela se faisait déjà ressentir déjà dès avant le transfert. De 20 participants Saint-Gondon est passé à 5 ou 8 par jour ; Saint-Père-sur Loire fait le plein à 53 € la semaine.

Madame Meunier revient sur les éléments pris en compte pour établir le prix et dit être dans les tarifs appliqués si l'on compare avec les autres communautés de communes. Les effectifs ne sont pas en baisse sur les communes du nord au contraire les centres de loisirs affichent complet.

Monsieur Pougny n'est pas d'accord. Sur les 16 € qui étaient demandés, un abattement de 50 % était appliqué dès le 2<sup>ème</sup> enfant.

Aussi, Madame Henry mentionne la commune d'Argent-sur-Sauldre qui, pour moins cher, fait plus.

Monsieur Bouleau invite la commission à débattre du service qu'elle souhaite rendre.

Départ de Monsieur Laurent

Après avoir entendu le rapporteur du sujet,

Le Conseil après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, Madame Henry vote contre.

- **APPROUVE** l'organisation des accueils de loisirs sans hébergement, extrascolaires, le mercredi, à compter de la rentrée 2017/2018 comme indiqué ci-dessus,
- **APPROUVE** la tarification pour l'année scolaire 2017-2018, telle que définie ci-dessus.

## Questions diverses

Concernant le projet du cinéma, Monsieur Ravoyard demande s'il est possible d'avoir un compte rendu de la réunion avec le CNC. Monsieur Bouleau répond qu'il a demandé à l'avoir rapidement sachant que la CNC souhaite des réponses à ses questions très techniques. Le compte rendu sera communiqué dès réception.

Monsieur Chaborel fait part d'un recensement par les agents préfectoraux concernant le retrait des panneaux publicitaires dans les villes de moins de 10 000 habitants conformément à la loi de 2015 sur la réglementation du panneautage, sous peine d'amende de 205 € par jour de retard.

Bien que la Ville de Gien ne soit pas concernée, Monsieur Bouleau est d'accord avec cette dépollution visuelle et précise que la Ville procédera également à ces retraits.

Monsieur Bouleau remercie personnellement Madame Meunier pour son travail, ses qualités personnelles et comment elle a défendu ses idées au Bureau.

L'assemblée applaudit à ces propos.

Madame Meunier remercie de la confiance qui lui a été accordée dans ses fonctions de Vice-Présidente aux affaires sociales et remercie toutes les personnes avec lesquelles elle a travaillé, tant les responsables de service que les agents.

Monsieur Bouleau se fait porte-parole des responsables de services qui la remercient vivement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance à 19h19.

Stéphanie Flandry



Secrétaire

